

NOTE D'INFORMATION

Veille environnement – Réglementation Produits Février 2023

Auteur : Arthur Vandenberghe
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : 15/03/2023

Economie circulaire

Triman : procédure d'infraction engagée contre la France

En France, la signalétique TRIMAN et les informations précisant les modalités de tri des déchets (Triman et info-tri) sont obligatoires sur les emballages et produits destinés aux consommateurs et soumis à une filière REP. Cette obligation a été mise en œuvre progressivement depuis le 9 septembre 2022, les délais de mise en œuvre étant variables entre les différentes filières REP.

La Commission européenne a annoncé, par un [communiqué de presse du 15 février 2023](#), l'engagement d'une procédure d'infraction contre la France en considérant qu'une telle mesure était contraire au principe de libre circulation des marchandises. En effet, puisque les consignes de tri des déchets n'est pas harmonisée au niveau de l'Union, la mise en place de cette législation nationale se heurte au principe de libre circulation des marchandises. De plus, la Commission ajoute qu'une telle mesure peut avoir des effets contreproductifs, tels que des besoins accrus en matériaux pour l'étiquetage additionnel et une plus grande production de déchets compte tenu de la taille nécessaire des emballages. Par ailleurs, selon la Commission, la France n'a pas respecté le principe de proportionnalité. Elle considère que cette mesure est trop extrême vis-à-vis des échanges commerciaux et que des mesures plus adaptées étaient possibles. La France a aussi manqué à son obligation de notification.

La procédure n'en est encore qu'au stade précontentieux et la France dispose de 2 mois pour répondre aux griefs de la Commission. Si les observations ne s'avèrent pas satisfaisantes, Bruxelles peut adresser un avis motivé et, in fine, saisir la CJUE. La réglementation française reste toujours applicable au cours de cette procédure.

Pour aller plus loin :

Cette procédure d'infraction engagée contre la France n'est pas exceptionnelle. En l'absence d'action communautaire, tout État membre peut adopter des législations nationales en matière de protection de l'environnement mais doit respecter les autres dispositions de l'Union, notamment le principe de libre circulation. Pour protéger la libre circulation, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) se prononce sur la nécessité et la proportionnalité de la mesure pour atteindre l'objectif assigné. Par exemple, des arguments similaires avaient été retenus par la Cour dans le cadre d'une affaire opposant le Danemark et la Commission concernant la réduction des déchets issus de la consommation de boissons (CJCE, 20 septembre 1988 Commission c/ Danemark). En l'espèce, le Danemark avait mis en place un gabarit spécifique permettant le recyclage, qui impliquait notamment que les fournisseurs créent un gabarit spécifique pour le Danemark. La Cour a considéré que la mesure n'était pas proportionnelle et qu'une autre mesure plus proportionnée aurait pu être mise en place.

Publication du rapport d'activité de la CiFREP pour l'année 2022

La Commission interfilières de responsabilité élargie des producteurs (CiFREP) a publié son rapport d'activité pour l'année 2022. Ce document fait la synthèse des discussions menées au sein de cette instance au cours de l'année 2022, soit la deuxième année de mise en œuvre depuis sa création par la loi AGECE. Au cours de l'année 2022, 15

filières REP ont fait l'objet de décisions ou d'évolutions, huit filières existantes avant l'adoption de la loi AGECE et sept nouvelles créées par cette loi.

Les principales évolutions portées au cours de l'année 2022 concernent la mise en place des fonds « réparation » et « réemploi » pour six filières REP (équipements électriques, jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin, meubles, textiles). Pour la filière des équipements électriques et électroniques (EEE), la mise en place de ces fonds avait généré plusieurs difficultés et les agréments des éco-organismes avaient initialement été renouvelés pour un an seulement. En effet, les dispositions relatives à la mise en place des fonds « réparation » et « réemploi » avaient été jugées insatisfaisantes sur un certain nombre de points. Le rapport détaille la liste des objections formulées par la CiFREP. Ce rapport rappelle également les échanges qui ont eu lieu sur les différentes filières, notamment la REP PMCB (produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment).

Substances

Publication du projet de restriction des PFAS (REACH)

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a publié le 7 février le [dossier de restriction](#) des PFAS qui a été déposé par le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède. En synthèse, la restriction proposée couvre l'ensemble de la production, de l'utilisation et de la mise sur le marché des substances per- et polyfluoroalkyles (PFAS) sur le territoire de l'Union européenne. Les produits manufacturés qui contiennent ces substances sont également inclus dans le champ d'application de cette restriction. La restriction proposée contient un nombre limité de dérogations, principalement pour des applications textiles ou l'utilisation de fluides frigorigènes.

Selon la Commission européenne, la définition des PFAS retenue peut couvrir jusqu'à 10 000 substances chimiques. Cette restriction est de loin la plus ambitieuse qui ait été proposée depuis l'entrée en vigueur du règlement REACH en 2007.

Cette restriction pourrait être adoptée dès 2025 et prévoit un délai de mise en œuvre de 18 mois. Le lancement d'une consultation publique d'une durée de six mois est attendu le 22 mars. Par ailleurs, l'ECHA organisera le 5 avril un webinaire à ce sujet (plus d'informations [à cette adresse](#)).

Pour aller plus loin :

Dans le cadre de ce projet de restriction, le CETIM a réalisé, à la demande de la FIM, deux études portant sur :

- *Les utilisations de PFAS dans l'industrie et notamment dans le secteur de la mécanique ;*
- *Les alternatives possibles aux PFAS utilisés dans les applications identifiées comme critiques dans le secteur de la mécanique.*

Ces rapports peuvent être consultés sur le site du CETIM [à cette adresse](#).

Par ailleurs, la restriction des PFAS sur le territoire de l'Union européenne avait initialement été inscrite dans la [stratégie de l'Union européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques](#), publiée en octobre 2020. Cette stratégie prévoyait également de réviser le règlement REACH en 2022 pour y introduire deux nouveaux concepts, sur lesquels la restriction des PFAS aurait initialement dû s'appuyer. Le premier concept est celui de restriction par groupes de substances, qui permettrait d'établir des restrictions applicables à des familles de substances plutôt qu'à des composés chimiques identifiés individuellement et à leurs composés proches, comme le prévoit actuellement le règlement REACH. Le second concept est celui d'utilisation essentielle, selon lequel les dérogations à une restriction pourraient seulement être accordées aux utilisations de substances qui sont nécessaires à la santé et à la sécurité ou qui sont indispensables pour le fonctionnement de la société et s'il n'existe aucune solution de substitution acceptable. La révision du règlement REACH ayant été reportée à fin 2023, le projet de restriction des PFAS doit être examiné conformément à la version actuelle du règlement.

Consultations en vue de l'identification de nouvelles substances extrêmement préoccupantes (REACH)

Deux Etats membres ont proposé l'identification de nouvelles substances comme étant extrêmement préoccupantes. Il s'agit des substances suivantes :

- Bis(4-chlorophenyl) sulphone (EC 201-247-9 ; CAS 80-07-9)
- Diphenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphine oxide (EC 278-355-8 ; CAS 75980-60-8)

Les rapports déposés à cette fin par les Etats membres ont été mis en consultation afin que les parties intéressées puisse faire part de leurs observations.

Ces consultations sont ouvertes jusqu'au 3 avril 2023 et accessibles [à cette adresse](#).

Appels à soumettre des commentaires et preuves (REACH)

A la demande de la Commission européenne, l'ECHA doit préparer un rapport sur le PVC et ses additifs (stabilisants, plastifiants, et/ou retardateurs de flamme). L'ECHA doit ainsi collecter des informations sur le risque potentiel pour la santé humaine et l'environnement posé par les additifs du PVC et le PVC lui-même, l'impact socio-économique d'une éventuelle restriction et la nécessité d'une action à l'échelle de l'Union européenne. Dans ce cadre, l'ECHA a lancé un appel à contributions dans lequel elle demande des informations sur les substances alternatives aux additifs actuellement utilisés dans le PVC, ainsi que des informations sur les additifs utilisés dans les plastiques alternatifs au PVC.

Cet appel à contribution est ouvert jusqu'au 30 mars 2023 et accessible [à cette adresse](#).

Consultations sur des demandes d'autorisations (REACH)

L'ECHA a mis en consultation des demandes d'autorisation portant sur 14 utilisations de trioxyde de chrome, dichromate de sodium et de 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé.

Ces consultations sont ouvertes jusqu'au 12 avril 2023 et accessibles [à cette adresse](#).

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)